

DECISION N°2016-202/ARCOP/ORAD

sur recours de YAMGANDE-SERVICE SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres à ordres de commande n°2016-02/MATDSI/RSHL/GVR-SHL/SG pour l'entretien et le nettoyage de tous les bâtiments des structures déconcentrées du ministère de l'économie, des finances et du développement dans la région du Sahel (MINEFID) (lot 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours de YAMGANDE-SERVICE SARL par lettre en date du 11 mai 2016 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou Sanou, Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Joachim GNADA, Gérant de YAMGANDE-SERVICE SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Justin KIENDREBEOGO, représentant le Gouvernement du Sahel ;

- au titre des attributaires provisoires, Monsieur madame Diahara TRAORE, Directrice de CHIC DECOR ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à ordres de commande n°2016-02/MATDSI/RSHL/GVR-SHL/SG pour l'entretien et le nettoyage de tous les bâtiments des structures déconcentrées du ministère de l'économie, des finances et du développement dans la région du Sahel (MINEFID) (lot 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1784-1785 du 04 et 05 mai 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 10 mai 2016 ; que YAMGANDE-SERVICE SARL a saisi le président de la Commission régionale d'attribution des marchés par lettre en date du 05 mai 2016 lequel a répondu le 09 mai 2016 ; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi, il a satisfait par lettre en date du 11 mai 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Région du Sahel a lancé l'appel d'offres à ordres de commande n°2016-02/MATDSI/RSHL/GVR-SHL/SG pour l'entretien et le nettoyage de tous les bâtiments des structures déconcentrées du ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID) ;

la commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre du requérant conforme et a attribué les lots 1 et 2 à CHIC CDECOR dont l'offre est la moins disante ;

le requérant conteste l'attribution du marché à ses concurrents CHIC DECOR et EMP arguant que les offres de ceux-ci sont inférieures aux salaires exigés par le Dossier d'appel d'offres (DAO) ;

il sollicite alors de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le requérant conteste les offres de deux de ses concurrents dont l'attributaire provisoire CHIC DECOR et l'entreprise EMP ; qu'il estime que ceux-ci n'ont pas respecté les exigences en matière salariales imposées par le DAO ;

considérant que l'attributaire provisoire a expliqué avoir pris en considération un volume horaire de 1h 30mn de travail par jour fixé à l'article 9 du DAO pour effectuer ses calculs ; que ce volume correspond aux heures effectives de travail par les agents de propreté ;

considérant que l'ORAD a noté que le DAO comporte une contradiction dans ses dispositions ; que tandis que l'article 6 indique un volume horaire minimum de 4 heures à prendre en considération dans le calcul des salaire des agents, l'article 9 indique un volume de travail effectif de 1h 30 mn ; que du point de vue de l'ORAD le volume horaire indiqué à l'article 6 devait l'emporter sur celui de l'article 9 ; qu'en effet, il y a lieu de s'en tenir au minimum de 4h qui est de nature réglementaire et auquel l'autorité contractante ne peut déroger ; qu'il y a donc lieu de déclarer la plainte du requérant comme étant fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de YAMGANDE-SERVICE SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de YAMGANDE-SERVICE SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à ordres de commande n°2016-02/MATDSI/RSHL/GVR-SHL/SG pour l'entretien et le nettoyage de tous les bâtiments des structures déconcentrées du ministère de l'économie, des finances et du développement dans la région du Sahel (MINEFID) (lot 01 et 02) ;

-qu'il y a lieu d'inviter la CAM à tirer reprendre l'évaluation des offres des soumissionnaires aux lots 1 et 2 en tenant compte du volume horaire minimum de 4h ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 mai 2016

Le Président de séance

Serge L.M.P TOE